



CHAPITRE 56

Loi autorisant les procédures nécessaires pour établir l'étendue des exemptions et des commutations des taxes municipales et scolaires

[Sanctionnée le 24 mars 1937]

ATTENDU que de nombreuses exemptions et com- Préambule.
mutations de taxes municipales et scolaires ont été
légalisées ou accordées depuis au moins vingt ans;

Attendu qu'au cours de la session de 1931 le gouver-
nement d'alors a déclaré ne pas connaître la valeur réelle
des biens immobiliers appartenant à des corporations
industrielles ou commerciales bénéficiant d'exemptions
ou de commutations de taxes, soit municipales, soit
scolaires;

Attendu qu'il est du devoir d'un gouvernement de
protéger et garantir les droits de la population en se
rendant compte de la situation qui est faite à celle-ci
par les lois adoptées;

Attendu qu'il est urgent et d'intérêt public d'établir
le bilan des exemptions et réductions de taxes munici-
pales et scolaires accordées aux établissements indus-
triels et commerciaux et de connaître la valeur réelle des
biens immobiliers de ces établissements;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consente-
ment du Conseil législatif et de l'Assemblée législative
de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le ministre des affaires municipales, de l'in- Pouvoirs du
ministre des
affaires mu-
nicipales, de
l'industrie et
du com-
merce.
dustrie et du commerce est autorisé à établir:

1° La valeur réelle de tous les biens immobiliers
appartenant à des corporations industrielles ou com-

merciales bénéficiant d'une exemption ou d'une commutation de taxes municipales ou scolaires; et

2° A combien s'élèvent les exemptions et les commutations des taxes municipales et scolaires accordées à ces établissements industriels ou commerciaux.

Dépense autorisée.

Pour les fins ci-dessus, une somme de dix mille dollars, payable à même le fonds consolidé du revenu, est mise à la disposition du ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce.

Personnel requis.

2. Le ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce peut nommer les officiers et les employés dont il a besoin pour l'application de la présente loi.

Pièces et renseignements qui doivent être fournis.

3. Les corporations visées par l'article 1 et leurs officiers et employés sont tenus de fournir au ministre des affaires municipales, de l'industrie et du commerce et à toute personne qu'il autorise à cette fin les pièces et les renseignements qui leur sont demandés.

Pouvoir d'enquêter.

4. De plus, toute personne ainsi autorisée peut, entre neuf heures du matin et six heures du soir, tous les jours sauf les dimanches et les autres jours fériés, prendre connaissance des dossiers et des documents des corporations municipales ou scolaires et de ceux des corporations industrielles ou commerciales; et les officiers et employés de ces corporations sont tenus de les lui exhiber sur demande.

Pénalité pour infraction.

5. Toute infraction à l'article 3 ou à l'article 4 rend le contrevenant passible, en sus des frais, d'une amende de pas moins de cinquante dollars et de pas plus de cinq cents dollars et, à défaut du paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Entrée en vigueur.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.